



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral fixant les périmètres de protection
en matière d'implantation des débits de boissons à
consommer sur place et des lieux de vente de tabac
manufacturé dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 et L3511-2-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de
boissons à consommer sur place;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 relatif aux zones protégées en matière de débits de
boissons à consommer sur place est abrogé.

Article 2:

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et sans préjudice des droits acquis,
aucun débit de boissons à consommer sur place et aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne
pourra être établi à moins d'une distance fixées à l'article 3, autour des édifices et
établissements suivants :

- 1) édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2) cimetières ;
- 3) établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de
prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires
départementaux ;
- 4) établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous
établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5) stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6) établissements pénitentiaires ;
- 7) casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de
terre, de mer et de l'air ;



- 8) bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;
- 9) entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés.

Article 3:

Les distances minimales au-dessous desquelles les établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne pourront être établis sont les suivantes :

- 100 m pour les communes de plus de 5000 habitants
- 80 m pour les communes de 1001 à 5000 habitants
- 15 m pour les communes de moins de 1001 habitants

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4:

L'existence des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des articles précédents.

Article 5:

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **30 DEC. 2015**

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques


Rosy FAUCET